



Le régime des congés de maladie des fonctionnaires en 10 questions

Titulaires ou non-titulaires, les agents territoriaux ont la possibilité de bénéficier de différents congés pour raison de santé.

1 – Quels sont les différents congés de maladie ?

L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée distingue trois types de congé de maladie dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux : celui de maladie ordinaire, celui de longue maladie (ou de grave maladie) et celui de longue durée.

2 – Les agents non titulaires peuvent-ils en bénéficier ?

Les agents non titulaires ont droit seulement aux congés de maladie ordinaire et à ceux de longue maladie, dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1988 modifié.

3 – Quelle est la durée de ces congés ?

La durée maximale des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux est d'un an sur une période de douze mois consécutifs.

Les congés de longue maladie sont accordés pour trois ans maximum. La durée maximale des congés de longue durée est de cinq ans ; elle est portée à huit ans si la maladie en cause a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Ces congés de longue maladie ou de longue durée peuvent être accordés par période de trois à six mois.

Concernant les agents non titulaires, la durée maximale des congés de maladie ordinaire varie selon la durée de services dont ils justifient (art. 7 du décret du 15 février 1988 modifié). Après au moins trois ans de services, ils peuvent également bénéficier d'un congé de grave maladie (trois ans maximum), accordé par période de trois à six mois.

4 – Quelles affections ouvrent droit à congé ?

L'agent territorial a droit à un congé de maladie ordinaire en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Pour bénéficier d'un congé de longue maladie, l'intéressé doit être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie grave et invalidante, nécessitant un traitement et des soins prolongés. Un arrêté du ministre chargé de la Santé dresse une liste indicative des maladies ouvrant droit à ce congé : insuffisance respiratoire chronique grave, hypertension artérielle, maladies cardiaques et vasculaires, affections oculaires évolutives, rhumatismes chroniques invalidants, maladies invalidantes de l'appareil digestif...

Le congé de longue durée est ouvert en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

5 – Quelles sont les modalités pour obtenir ces congés ?

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire (ou son renouvellement), l'agent doit adresser un certificat médical à son autorité territoriale dans un délai de quarante-huit heures (volets n°2 et 3). Il conserve le volet n° 1 comportant des données médicales confidentielles qui sera présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical. Si l'agent est inapte à reprendre son service à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie, l'avis d'un comité médical est requis pour la prolongation de celui-ci.

Les congés de grave maladie et de longue durée ne sont accordés qu'après avis du comité médical. L'intéressé doit adresser à l'autorité territoriale sa demande de congé accompagnée d'un certificat de son médecin traitant. Ce dernier envoie directement ses observations et les pièces justificatives au secrétaire du comité médical compétent.

Après une contre-visite du demandeur, le dossier est soumis au comité médical qui, ensuite, transmet son avis à l'autorité territoriale. En cas de contestation, le comité médical supérieur est

saisi. L'autorité territoriale peut également prendre l'initiative de la procédure si elle estime qu'un agent a vocation à être placé en congé de longue maladie ou de longue durée.

6 – Comment sont rémunérés les agents ?

Lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant trois mois, puis la moitié pendant les neuf mois suivants. La rémunération des agents non titulaires dépend, dans cette hypothèse, de leur durée de services (art. 7 du décret du 15 février 1988 modifié).

Pendant un congé de longue maladie, les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement pendant un an, puis la moitié pendant les deux années suivantes. Il en va de même pour les agents non titulaires comptant au moins trois ans de services. En outre, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie, au titre d'une maladie provenant de l'une des causes prévues à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'agent non titulaire a droit à l'intégralité de son traitement pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, consolidation de la blessure ou décès, mais dans des limites variables selon sa durée de services.

Enfin, le fonctionnaire placé en congé de longue durée conserve l'intégralité de son traitement pendant trois ans, puis la moitié pendant deux ans. Ces périodes sont respectivement portées à cinq et trois ans en cas de maladie contractée pendant l'exercice des fonctions.

7 – Quels sont les contrôles durant le congé de maladie ?

Les agents « fraudeurs » encourent une suspension de leur traitement et une sanction disciplinaire. L'administration peut également prononcer leur radiation pour abandon de poste.

En effet, celle-ci peut, à tout moment, faire procéder à la contre-visite d'un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire par un médecin agréé. L'intéressé doit s'y soumettre sous peine de voir le versement de sa rémunération suspendue. Si le médecin agréé considère l'agent physiquement apte, l'autorité territoriale est en mesure de l'enjoindre à reprendre son service.

Le fonctionnaire peut saisir le juge des référés et présenter une demande d'expertise médicale. Concernant les fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée, les visites de contrôles prescrites par le médecin agréé ou par le comité médical sont également obligatoires.

Par ailleurs, le refus répété et sans motif valable de se soumettre à de tels contrôles peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

8 – Quelle est la situation de l'agent placé en congé ?

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie de l'un des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, il est considéré comme étant en position d'activité.

Outre sa rémunération (lire la question n°6), il conserve ses droits à avancement et à la retraite. De plus, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, en dehors des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

9 – Que se passe-t-il au terme du congé de maladie ?

Si après une première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire territorial est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé, dans la limite des six mois restant à courir. Lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire (douze mois), le fonctionnaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de ce congé ou en cours, que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire. S'il est reconnu définitivement inapte, l'agent est soit reclassé, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme. L'agent non titulaire, définitivement inapte pour

raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de grave maladie, est reclassé ou, à défaut, licencié.

10 – Qu'en est-il du temps partiel thérapeutique ?

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, mais aussi après six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection, les fonctionnaires peuvent bénéficier, après avis du comité médical compétent, d'un temps partiel thérapeutique, qui ne peut en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Les fonctionnaires concernés perçoivent l'intégralité de leur traitement. Il est accordé par période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Après un congé pour maladie professionnelle ou accident de service, cette période est portée à six mois maximum, renouvelable une fois après avis favorable de la commission de réforme compétente.

RÉFÉRENCES

[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

[Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

[Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

[Arrêté du 30 juillet 1987](#) relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie.